

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 29/08/2024

VOI.24.00.A02194

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DES SAULNIERS, ROUTE DE GRAY RD 70, ROND-POINT DE
CHARLOTTESVILLE, BOULEVARD WINSTON CHURCHILL, RUE DE
L'EPITAPHE et RUE KEPLER

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SOPREMA
Considérant qu'un approvisionnement de matériaux rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 05/09/2024 RUE DES SAULNIERS et ROUTE DE GRAY RD 70

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/09/2024, une mise en impasse est instaurée, RUE DES SAULNIERS, au droit du n°15, de 7h00 à 20h00.

Article 2 : Le 05/09/2024, les véhicules circulant sur la ROUTE DE GRAY auront l'interdiction de se diriger vers la RUE DES SAULNIERS, en direction de L'AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, de 7h00 à 20h00, ROUTE DE GRAY RD 70.

Article 3 : Le 05/09/2024, la circulation s'effectue à double sens, RUE DES SAULNIERS, depuis L'AVENUE DE L'OBSERVATOIRE jusqu'au n°15, de 7h00 à 20h00.

Article 4 : Le 05/09/2024, une déviation est mise en place de 7h00 à 20h00 pour tous les véhicules circulant ROUTE DE GRAY et se dirigeant vers L'AVENUE DE L'OBSERVATOIRE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- ROUTE DE GRAY RD 70
- ROND-POINT DE CHARLOTTESVILLE
- BOULEVARD WINSTON CHURCHILL
- RUE DE L'EPITAPHE
- RUE KEPLER



Article 5 : Le 05/09/2024, le stationnement des véhicules est interdit RUE DES SAULNIERS, entre L'AVENUE DE L'OBSERVATOIRE et le n°3 Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 7 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 27 AOUT 2024

Pour la Maire,
Par déléation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée